

Cadre réservé à
l'administration

Date de réception de la
demande :

Numéro d'ordre :

**Demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du
Domaine Public Maritime**

Direction de la Mer Sud Océan Indien
Service Activités maritimes /Gens de Mer
2,rue Berthollet
BP 89

97822 Le PortCedex

Mail : am.dm-soi@developpement-durable.gouv.fr
thierry.hoarau@developpement-durable.gouv.fr

Préambule :

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après réception de l'arrêté autorisant l'occupation du DPM.
Le dépôt de la demande doit impérativement être réalisé au minimum 2 mois avant le début souhaité des travaux.
Les dossiers de demande devront être envoyés par courrier simple à la DMSOI à l'adresse susvisée.
La délivrance de l'AOT ne dispense pas le demandeur de se conformer aux autres réglementations (urbanisme, loi sur l'eau, étude d'impact...) et d'effectuer les démarches administratives s'y rapportant.

Date de la demande :

Première demande

Nouvelle demande à l'identique (année N-1)

Si demande à l'identique, indiquer le n° de la décision antérieurement délivrée :

Nature de l'occupation :

Activité économique, Balisage/Mouillage ou étude scientifique

Nature de l'activité :

Travaux / nature des travaux :

Autres à préciser :

Désignation du demandeur :

Personne morale

Personne physique

Nom :

Prénom :

Collectivité Société Association Autre :

Représentant de la personne morale : oui non – si oui qualité :

Raison sociale :

n° de Kbis :

Adresse du siège social :

Commune : CP :

e-mail : n° téléphone :

Nom du référent technique en charge de la demande :

e-mail : n° téléphone :

Localisation de l'activité :

Fournir une carte marine avec une délimitation exacte de l'occupation.

Commune : lieu-dit :

Coordonnées géographiques (WGS 84): Degré minutes décimales exemple : 56°25.120'

Point 1 : degrés minutes décimale SUD - Point 3 : degrés minutes décimales EST

Point 2 : degrés minutes décimale SUD - Point 4 : degrés minutes décimales EST

» Où trouver l'information ? Par exemple le site www.geoportail.gouv.fr.

Pour un plus grand nombre de points GPS joindre une annexe technique

Objet et description détaillée des travaux et/ou de l'implantation (Note technique) :

Durée de l'occupation :

Du au de h à h (le cas échéant)

Pièces et informations à fournir en fonction de la nature de l'occupation : (Une note technique unique peut être rédigée pour répondre aux questions ci-dessous)

Activité économique Balisage/Mouillage ou scientifique – Note explicative

Superficie et emprise des implantations sur le littoral – joindre un plan de situation dans le paysage, un schéma des installations et une carte marine précisant les points d'ancrages, et la signalisation envisagée.

Type d'équipement mis en place (Capteurs scientifiques, bouée d'amarrage, balisage, filets, ponton, cale de mise à l'eau etc...)

Indiquer si l'activité est payante ou non – Joindre le compte de résultats de l'année N-1 ou compte prévisionnel sur 3 ans.

Signature du pétitionnaire :

A , le

Signature et cachet :

CONDITIONS GENERALES (les conditions générales ne se substituent pas aux textes réglementaires en vigueur)

- Le Domaine Public Maritime naturel (D.P.M.n) de l'État, défini aux articles L.5111-1 à 5 et L.2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), est imprescriptible et inaliénable (article L.3111-1 du CG3P).

- Toute occupation du D.P.M de quelque nature que ce soit est soumise à autorisation (article L.2122-1 du CG3P) expressément délivrée par les services compétents de l'État ou bien par les communes ou groupement de communes pour lesquelles l'État aura transféré ses compétences en matière de délivrance des Autorisations Temporaires d'Occupation du D.P.M.

- Le pétitionnaire reconnaît expressément que l'occupation demandée est située sur le DPM, tous droits des tiers réservés.

- La demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T) du DPM est soumise à l'avis des communes, comités et services concernés. A ce titre, le pétitionnaire est tenu de déposer au service instructeur (DEAL – Unité Littoral Paysages et Sites) un dossier dûment constitué par ses soins et à ses frais, au plus tard 2 mois avant le début souhaité d'implantation, correspondant au délai d'instruction de celui-ci.

- Toute modification des installations, changement d'activité, changement de gérance d'une société, travaux de toute nature etc... sont soumis à l'accord préalable des services de l'État.

- L'A.O.T du DPM ne confère aucun droit réel au profit du bénéficiaire de l'autorisation, héritiers ou ayant droits éventuels.

- L'A.O.T est strictement personnelle, précaire et révocable sans indemnité, à tout moment (L.2122-3 du CG3P). Elle ne peut être ni transmise ni sous louée à un tiers durant toute la durée de validité du titre d'occupation. L'échange, le transfert, la location, la création d'un bail commercial de quelque nature que ce soit, ou la vente d'une occupation du D.P.M sont interdits et entraînent la nullité de la transaction. Seul le bénéficiaire de l'A.O.T demeure responsable envers l'État et les tiers requérants.

- L'A.O.T est soumise à redevance domaniale dont le montant est fixé par la Direction Régionale des Finances Publiques. Elle peut également être accordée à titre gratuit suivant les cas (article L.2125-1 du CG3P). Le non paiement de ces redevances entraînera le retrait d'office du titre d'occupation.

- Le titulaire ne peut se prévaloir de l'AOT pour élever une quelconque contestation portant atteinte à l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité et la liberté publique d'utilisation du D.P.M.

- Le bénéficiaire ne peut en aucun cas entraver le libre accès aux plages et la circulation du public (article L.2124-4 du CG3P et article L.321-9 du code de l'environnement)

- Le bénéficiaire ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'État en cas de sinistre dû notamment à l'action de la mer.

- Le pétitionnaire qui renoncerait à sa demande d'occupation du D.P.M doit en informer immédiatement l'autorité concédante par lettre recommandée.

- L'A.O.T cesse de plein droit à la date d'échéance. L'obtention d'une nouvelle autorisation reste soumis à l'accord du gestionnaire du domaine public maritime sans préjuger des suites de l'instruction.

- Au terme de l'autorisation, le bénéficiaire aura procédé au démontage complet de son occupation et à la remise des lieux en leur état primitif. A défaut le contrevenant sera poursuivi pour occupation illégale du D.P.M.

Date et signature du pétitionnaire précédé de la mention « Lu et approuvé »

mention : A le

Signature et cachet :